

**MODIFICATION N° 3 EN DATE DU 25 AOÛT 2026
DU PROSPECTUS DU 29 JUILLET 2025, EN SA VERSION MODIFIÉE PAR
LA MODIFICATION N° 1 DU 5 NOVEMBRE 2025 ET PAR
LA MODIFICATION N° 2 DU 22 MAI 2026**

(le « prospectus »)

à l'égard du

FNB canadien à faible volatilité Mackenzie GQE (MCLV)

(le « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus du FNB Mackenzie du 29 juillet 2025, en sa version modifiée par la modification n° 1 du 5 novembre 2025 et la modification n° 2 du 22 mai 2026, est modifié par la présente modification n° 3 du 25 août 2026 et doit être lu en tenant compte des renseignements supplémentaires énoncés ci-après. À tous les autres égards, les renseignements figurant dans le prospectus demeurent les mêmes. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 3 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Contexte

Le prospectus est modifié de la manière décrite ci-après pour refléter une augmentation du niveau de risque du FNB Mackenzie, qui est passé de « faible à moyen » à « moyen ».

Détail des modifications

Les modifications de nature technique apportées au prospectus sont les suivantes :

- (1) À la page 161, dans le tableau présentant la classification du risque de chaque FNB Mackenzie, la ligne relative au FNB canadien à faible volatilité Mackenzie GQE est supprimée et remplacée par ce qui suit :

FNB Mackenzie	Série	Classification du risque
FNB canadien à faible volatilité Mackenzie GQE	Parts en \$ CA	Moyen

Recours en annulation et droits de résolution prévus par la loi

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement, lequel peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de la souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif effectué dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai imparti pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas du droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci, ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci, si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit lui est conféré par la législation sur les valeurs mobilières, son droit de demander la nullité de la souscription dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits. Ils tiennent même en cas de non-transmission du prospectus conformément à une dispense consentie à un courtier aux termes d'une décision rendue de la manière susmentionnée.

Cela dit, le gestionnaire a été dispensé de l'obligation imposée par la législation sur les valeurs mobilières de joindre une attestation du placeur au prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'Instruction générale 11-203. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer cette exigence pour faire valoir les recours et les droits prévus par la loi dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un placeur tenu de signer une telle attestation.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées ou consulter un avocat.

**ATTESTATION DU FNB MACKENZIE
ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

**FNB canadien à faible volatilité Mackenzie GQE (MCLV)
(le « FNB Mackenzie »)**

Le prospectus du FNB Mackenzie du 29 juillet 2025, en sa version modifiée par la modification n° 1 du 5 novembre 2025, la modification n° 2 du 22 mai 2026 et la modification n° 3 du 25 août 2026, et les documents qui y sont incorporés par renvoi exposent de façon complète, véridique et claire tous les faits importants concernant les titres offerts aux termes de ce prospectus, dans sa version courante, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Date : Le 25 août 2026

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie**

Luke Gould

Luke Gould
Président du conseil,
président et chef de la direction

Keith Potter

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

Nancy McCuaig

Nancy McCuaig
Administratrice

Naomi Andjelic Bartlett

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice